



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
OCCITANIE
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

Installations Classées pour la protection de l'environnement

Société GDH à FRONTIGNAN

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-I-016

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 87.1.2814 du 14 septembre 1987 autorisant la société MOBIL OIL FRANCAISE à la poursuite de l'exploitation de son dépôt aérien de liquides inflammables à Frontignan ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92.5 du 15 janvier 1992 prenant acte du transfert de l'exploitation du dépôt de Frontignan au nom de la société GDH-COURBEVOIE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 actualisant les prescriptions applicables à la société GDH pour l'exploitation de son dépôt de Frontignan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2578 du 23 août 2010 complémentaire à l'arrêté n° 2007-I-2577 du 29 novembre 2007 susvisé, imposant la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1623 du 20 juillet 2012 relatif à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque applicables aux installations exploitées sur le territoire de la commune de Frontignan – Société GDH à Frontignan ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'étude technico-économique du compartimentage des sous-cuvettes de GDH révision 5 en date du 17/10/2014 ;

Vu l'étude de conformité de la défense contre l'incendie des sous-cuvettes de GDH (version n°3, révision du 15 mars 2018) transmise par courrier du 26 juillet 2018 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt GDH de Frontignan transmise par courrier du 12 avril 2017 ;

Vu les demandes de compléments formulées par la DREAL par courrier du 17 mai 2017 ;

Vu la notice de réexamen de l'étude de dangers du dépôt GDH révisée et la mise à jour de l'étude de dangers transmises par courriel du 29 décembre 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 20 décembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société GDH par courrier du 15 octobre 2018 et que celle-ci n'a pas formulé de remarque par courrier en réponse du 14 décembre 2018,

Considérant que les éléments présentés dans l'étude de dangers de l'exploitant et ses compléments sont suffisants pour répondre aux exigences réglementaires et permettent l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques dont les critères sont définis par la circulaire du 10 mai 2010 susvisée ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen au moins tous les 5 ans ;

Considérant que, selon les dispositions de l'avis ministériel du 8 février 2017 susmentionné, le délai de 5 ans s'entend à compter du dernier complément significatif transmis par GDH, soit les compléments transmis le 29 décembre 2017 ;

Considérant que l'exploitant ne prévoit pas un recours aux moyens du SDIS dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ;

Considérant que l'exploitant doit disposer en propre des dispositifs d'extinction, des réserves d'eau et d'émulseur nécessaires à la lutte contre les scénarios d'incendie définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

Considérant qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GDH en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ses prescriptions complémentaires en lien avec le réexamen de l'étude de danger susvisé, ne nécessitent pas en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Hérault;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société GDH sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Art.2. Réexamen de l'étude de dangers

Conformément à l'article R. 515-98 du code de l'environnement, le prochain réexamen de l'étude de dangers est attendu pour le **29 décembre 2022** au plus tard. Ce réexamen doit être conforme à l'avis ministériel du 8 février 2017 susvisé.

Art.3. Stratégie défense incendie

Les dispositions fixées à l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2007 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Réserve d'eau et d'émulseur :

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les scénarios d'incendie définis au point 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

En particulier, pour les feux de réservoir, le scénario de référence à retenir est celui du feu de la totalité de la surface du réservoir.

L'installation fixe de pré-mélange est aménagée ou équipée de façon à pouvoir être réalimentée facilement en émulseur à partir d'une citerne routière ou de containers.

Dimensionnement des dispositifs de lutte contre l'incendie

La stratégie défense incendie de l'exploitant repose sur des moyens de lutte qui lui sont propres.

Dans le cas des rétentions dont la surface supérieure à 6 000 m², l'exploitant dispose d'une étude technique démontrant que la méthodologie du point B de l'annexe V de l'arrêté du 3 octobre 2010 reste valable. Lors des réexamens de l'étude de dangers, l'exploitant s'assure de la validité des hypothèses et des calculs de cette étude technique.

Art.4. Mesures de maîtrise des risques

Les dispositions fixées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1. Définition des MMR et liste

Les mesures de maîtrise des risques (MMR), au sens de l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et accidents, dont les effets sortent

des limites du site, doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers ; elles consistent à réduire autant que possible la probabilité ou l'intensité des effets des phénomènes dangereux conduisant à des accidents majeurs potentiels compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Dans le cas d'une chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Ces mesures doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celles des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement des phénomènes dangereux et accidents potentiels dans l'échelle de probabilité de l'annexe 1 de l'arrêté du 29 septembre 2005 précité.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers ou son réexamen et traités selon les procédures du système de gestion de la sécurité de l'établissement.

4.2 Attendus et gestion des MMR

Pour chacune d'elles, l'exploitant démontre les critères suivant selon s'il s'agit d'une MMR technique ou humaine

MMR technique	MMR humaine
Accident concerné :	Accident concerné :
Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :	Fonction de sécurité assurée vis-à-vis de l'accident redouté :
Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :	Descriptif des éléments assurant la fonction de sécurité :
<u>Critère 1</u> : Indépendance et absence de mode commun de défaillance avec d'autres barrières de sécurité et du système de conduite de l'installation	<u>Critère 1</u> : Indépendance vis-à-vis du ou des événement(s) initiateurs et du scénario
<u>Critère 2</u> : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques, détection et traitement de l'information	<u>Critère 2</u> : Efficacité : dimensionnement adapté, résistance aux contraintes spécifiques
<u>Critère 3</u> : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser	<u>Critère 3</u> : Temps de réponse et démonstration de son adéquation avec la cinétique du phénomène que la MMR doit maîtriser
<u>Critère 4</u> : Niveau de confiance : architecture sûre (complexité réduite), principe de sécurité positive et de concept éprouvé, références retenues pour la cotation du niveau de confiance	<u>Critère 4</u> : Niveau de confiance : • détection, obtention de l'information, • diagnostic et choix de l'action à réaliser, • action de sécurité à réaliser, • action impliquant plusieurs acteurs ?

MMR technique	MMR humaine
Critère 5 : Maintien du niveau de confiance des équipements : • Testabilité : description, adéquation et fréquence du test • Maintenance : description, adéquation et fréquence des opérations	Critère 5 : Maintien du niveau de confiance : • Formation, entraînement
Niveau de confiance retenu :	Niveau de confiance retenu :
Recommandation éventuelle :	Recommandation éventuelle :

4.3 Gestion des MMR

En cas d'indisponibilité d'une MMR (notamment pendant les tests et les opérations de maintenance d'un équipement), l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a préalablement défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il justifie l'efficacité et la disponibilité permettant un maintien en sécurité de l'installation.

Toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les tests et les opérations de maintenance des différents équipements composant la MMR sont définis selon des procédures écrites et selon une périodicité adaptée à l'équipement considéré. Les périodicités définies y sont explicitées.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées. »

Une organisation doit être mise en place, dans le cadre du système de gestion de la sécurité (SGS), afin de s'assurer de la pérennité des attendus définis à l'article 9.2 du présent arrêté.

Art. 5. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Art. 6. – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de FRONTIGNAN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 7. – Exécution

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la Société GDH.

Montpellier, le - 9 JAN. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a loop.

Philippe NUCHO